

Tableau synoptique - modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) ; mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CER-N

Ouverture de la procédure de consultation

Comparaison des dispositions légales

	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 2 ch. 4	L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes: 4. la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 323 ^{quater} du code des obligations ¹⁰ .	L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes: 4. la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 358 du code des obligations ¹⁰ ; le champ d'application des clauses sur le salaire minimum qui sont contraires au droit cantonal impératif peut être étendu;
	¹⁰ RS 220. À la disp. mentionnée (RO 1956 1645 art. 19) correspond actuellement l'art. 358, dans la teneur du 25 juin 1971.	¹⁰ RS 220
Art. 5	¹ Dans l'exécution de la convention, les parties contractantes sont tenues de traiter sur un pied d'égalité les employeurs et les travailleurs liés par la convention et ceux à qui elle est étendue. ² En cas d'extension de clauses concernant des caisses de compensation ou d'autres institutions visées par l'art. 323 ^{ter} , al. 1, let. b, du code des obligations ¹⁴ , la caisse ou l'institution est soumise à la surveillance de l'autorité compétente. Cette dernière doit veiller à ce que la caisse ou l'institution soit gérée correctement et peut, à cet effet, demander tous renseignements utiles aux organes de gérance.	¹ Dans l'exécution de la convention, les parties contractantes sont tenues de traiter sur un pied d'égalité les employeurs et les travailleurs liés par la convention et ceux à qui elle est étendue. ² En cas d'extension de clauses concernant des caisses de compensation ou d'autres institutions visées par l'art. 323 ^{ter} , al. 1, let. b, du code des obligations ¹⁴ , la caisse ou l'institution est soumise à la surveillance de l'autorité compétente. Cette dernière doit veiller à ce que la caisse ou l'institution soit gérée correctement et peut, à cet effet, demander tous renseignements utiles aux organes de gérance. ³ En cas d'extension de clauses concernant des contributions visées à l'art. 3, al. 2, let. b, les organes chargés de l'exécution commune au sens de l'art. 357b, al. 1, du code des obligations sont tenus d'autoriser tout employeur ou tout travailleur soumis à la convention étendue qui en fait la demande à consulter gratuitement les comptes annuels détaillés relatifs à ces contributions. ⁴ Le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels font partie des comptes annuels détaillés.
	¹⁴ RS 220. À la disp. mentionnée (RO 1956 1645 art. 19) correspond actuellement l'art. 357b al 1 let. b, dans la teneur du 25 juin 1971.	¹⁴ RS 220. À la disp. mentionnée (RO 1956 1645 art. 19) correspond actuellement l'art. 357b al 1 let. b, dans la teneur du 25 juin 1971.